

Mairie de FONTENAY-lès-BRIIS

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juin 2017**

**Date de convocation : 22 juin 2017**

**Date d'affichage : 22 juin 2017**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice : 18**

**Présents : 12**

**Votants : 17**

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à 20H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur LE COMPAGNON, Maire.

**Etaient présents :**

**Mesdames et Messieurs LE COMPAGNON, DEGIVRY, LONG, ESTADIEU,  
Mesdames et Messieurs, GOAVEC, NORDBERG, BAUDOUIN, FRAPIER, LAVAUD,  
DUPONT, GOBLET et GIRAUD.**

**Absents excusés :**

**Madame MARCHAND ayant donné pouvoir à Monsieur LONG**

**Madame BERNARD-HAMONOU ayant donné pouvoir à M. LE COMPAGNON**

**Monsieur DUBOËLLE ayant donné pouvoir à Monsieur DEGIVRY**

**Madame DUCHEMIN**

**Madame BRUN-BARONNAT ayant donné pouvoir à Monsieur GOBLET**

**Madame VAN DEN BROEK PASQUET ayant donné pouvoir à Madame DUPONT**

-----  
Madame DUPONT a été élue Secrétaire de séance.

Lecture est faite du compte-rendu précédent qui est adopté à l'unanimité, suivent les signatures.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le rajout, à l'ordre du jour, de la délibération relative à la réforme des rythmes scolaires.

Accepté à l'unanimité

En vertu des articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire apporte à la connaissance du Conseil Municipal :

La décision n°95/17 en date du 2 mai 2017 relative à la signature d'un contrat avec la Société LECOMTE-LAGE pour :

- l'entretien des espaces verts ; le coût annuel de cette prestation s'élève à 16 128,00 €HT
- l'entretien des bords de voirie ; le coût annuel de cette prestation s'élève à 8 064,00 €HT

La décision n°96/17 en date du 2 mai 2017 relative à la signature d'un contrat avec la Société ANRH Corbeil-Essonnes pour :

- l'entretien du cimetière ; le coût annuel de cette prestation s'élève à 9 426,00 €HT

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES : DÉSIGNATION DE 5 DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET DE 3 DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS**

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville le 30 juin 2017 à 18 heures

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INTA/INTA1717222C en date du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°2017.PREF.DRCL n°406 du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

*Composition du bureau électoral*

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme GOAVEC Nicole, Mme NORDBERG Anne-Rose, M. GOBLET Emmanuel et M.GIRAUD Elie. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

*Election des délégués*

Une liste est déposée et enregistrée :

La liste LE COMPAGNON Léopold composée de :

- M. LE COMPAGNON Léopold
- Mme BERNARD-HAMONOU Corinne
- M.DEGIVRY Thierry
- Mme DUPONT Catherine
- M.ESTADIEU Alain
- Mme MARCHAND Graziella
- M.GIRAUD Elie
- Mme NORDBERG Anne-Rose

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués (titulaires et suppléants) en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

a obtenu :

- liste LE COMPAGNON Léopold : 15 voix

M. le Maire proclame les résultats définitifs :

**Liste LE COMPAGNON Léopold : 8 sièges**

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école en date du 29 juin 2017 concernant le retour à la semaine scolaire de 4 jours,

EMET **un avis favorable** au retour de la semaine scolaire de 4 jours dès la rentrée scolaire 2017-2018,

DIT que les heures d'enseignement seront réparties sur huit demi-journées.

DIT qu'une demande de dérogation sera transmise à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

**Délibération :**

**N° : 2252 -17**

**Objet : QUOTIENT FAMILIAL**

Dans le cadre de ses orientations en matière de politique sociale et sur présentation du projet de la commission affaires scolaires, le Conseil Municipal décide d'appliquer la grille du Quotient Familial indiquée ci-après :

**À compter du 1er septembre 2017**

(Toute facture émise restera effective)

**GRILLE D'APPLICATION POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, LA GARDERIE, L'ÉTUDE, LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES.**

Quotient Familial (€)	Catégorie	Participation communale
Q.F. $\geq$ 800	A	0 %
800 < Q.F. $\leq$ 620	B	10 %
620 < Q.F. $\leq$ 485	C	20 %
485 < Q.F. $\leq$ 375	D	40 %
375 < Q.F. $\leq$ 255	E	60 %
Q.F. < 255	F	80 %

Pour le calcul du quotient familial, il est pris en compte le douzième des ressources annuelles + les prestations familiales mensuelles perçues, divisé par le nombre de parts (les ressources annuelles correspondent aux revenus imposables des parents avant abattements fiscaux) – *définition C.A.F.*

**POUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES**

La participation s'applique à une activité par enfant et par année scolaire et doit être pratiquée dans une association ou un organisme, dont le siège social est sur la Commune. La facture acquittée et une attestation du Comité d'Entreprise sont à fournir.

Une somme minimale de 30 € par enfant doit rester à charge de la famille ; la participation communale ne pourra pas dépasser 100 € par enfant. Cette participation concerne tous les jeunes de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire.

Le dossier est à déposer en Mairie entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 14 juillet 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE :**

- d'appliquer la grille du Quotient Familial sus indiquée
- de participer financièrement aux activités sportives et culturelles.

**Délibération :**

**N° : 2253 -17**

**Objet : TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, d'établir les tarifs pour le Restaurant Scolaire selon le tableau ci-dessous, en appliquant la grille du quotient familial

**Tarifs restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017**

Catégorie	Tarifs en €
A	4,52
B	4,07
C	3,61
D	2,74
E	1,81
F	0,90

Un tarif unique est appliqué aux personnes extérieures (instituteurs, intervenants extérieurs et parents d'élèves). Ce tarif est de 5,10 €

**Délibération :**

**N° : 2254 -17**

**Objet : TARIFS DES GARDERIES MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE** d'établir les tarifs pour les Garderies Municipales selon le tableau ci-dessous, en appliquant la grille du Quotient Familial **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.**

**GRILLE DES TARIFS DES GARDERIES**

Catégorie	Tarifs en € Garderie matin	Tarifs en € Garderie soir
A	2,89	4,63
B	2,62	4,16
C	2,32	3,71
D	1,75	2,78
E	1,18	1,85

F	0,58	0,93
---	------	------

(Il n'est pas appliqué de quotient familial pour les tarifs ci-dessous)

Tarif unique applicable de 18 heures à 18h30 (suite à l'Étude Dirigée) : 2,02 €

Pénalité à chaque retard (après 18h30) : 2,76 € par enfant et par jour.

**Délibération :**

**N° : 2255 -17**

**Objet : TARIFS DES ÉTUDES DIRIGÉES**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, d'établir les tarifs pour les Études Dirigées selon le tableau ci-dessous, en appliquant la grille du Quotient Familial.

**Tarifs de l'Étude à compter du 1er septembre 2017.**

Catégories	Tarifs mensuel en €
A	39,76
B	35,77
C	31,78
D	23,86
E	15,91
F	7,95

Suite au bilan du fonctionnement de l'étude 2016/2017, la Commune renouvelle la formule de tarif pour **une séance d'étude**.

**Le tarif de la séance d'étude à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 est de 5,86 €**(pas de quotient familial appliqué)

**Délibération :**

**N° : 2256-17**

**Objet : RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – TARIFICATION DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP)**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2127-15 du 13 janvier 2015 instaurant la tarification des temps d'activités périscolaires (TAP),

**DÉCIDE, à l'unanimité**, de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la tarification dégressive par séance, suivante :

- 3,07 € pour le premier enfant

- 2,57 € pour le deuxième

- 2,06 € pour le troisième

- 1,55 € pour le quatrième

Diminution de 0,50 € pour l'enfant suivant.

**Délibération :**

**N° : 2257 -17**

**Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

L'article L.2333-9 du code Général des Collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour l'exercice 2018, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est de 0,6 % (source INSEE)

Le tarif maximal de la TLPE prévu au 1° du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination du tarif prévu au 2° et au 3° du même article s'élève en 2018 à :

- 15,50 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2009 instaurant la TLPE sur le territoire de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

**FIXE pour l'année 2018** le tarif pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes à **15,50 €** par m<sup>2</sup> et par an.

**Délibération :**

**N° : 2258 -17**

**Objet : CONTRAT DE TERRITOIRE 2013-2017, SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS FINANCES**

La Communauté de Communes du Pays de Limours a modifié son intérêt communautaire afin de reconnaître d'intérêt communautaire certains projets communaux et obtenir leur subventionnement dans le cadre du contrat de territoire 2013-2017.

Si la CCPL a été porteuse des travaux d'élargissement et de mise en conformité du Chemin des Lavandières et que cet aménagement est comptabilisé dans son patrimoine, il convient cependant aujourd'hui de le mettre à disposition de la commune de Fontenay-les-Briis afin que celle-ci puisse en assurer la gestion et l'entretien au quotidien.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du Chemin des Lavandières.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 14 voix pour et 3 abstentions**

**Mrs FRAPIER, GOBLET et GIRAUD**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention (dont copie jointe) de mise à disposition du Chemin des Lavandières

**Délibération :**

**N° : 2259-17**

**Objet : COMITÉ CONSULTATIF URBANISME, MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES**

Vu la délibération n°2217-16 en date du 22 septembre 2016 relative à la création d'un comité consultatif chargé de l'étude des questions d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2224-16 relative à la désignation des membres de ce comité consultatif,

Vu le souhait de Monsieur MAINGONNAT d'intégrer ce comité,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**  
**ACCEPTE** de porter la composition du comité consultatif de 13 à 14 membres.

La nouvelle composition est la suivante :

Monsieur SCHMIDT Éric  
Monsieur HALLOUIN Romuald  
Monsieur VIALLE Jean-Pierre  
Monsieur MANGANNE René  
Monsieur RIVA Jean-Michel  
Monsieur GUILVARD Gérard  
Madame HUBERT Ghislaine  
Monsieur RONDEAU Olivier  
Monsieur CIPRES Manuel  
Monsieur GIRAUD Frédéric  
Monsieur QUIERTANT Jean-Claude  
Monsieur NICAULT Roland  
Madame PASERI Claudine  
**Monsieur MAINGONNAT Sébastien**

**Délibération :**

**N° : 2260-17**

**Objet: MISE EN PLACE DU RIFSEEP, MODIFICATIF**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2017

**Vu** la délibération n°2246-17 du 13 avril 2017,

**Vu** les remarques des services de la Préfecture en date du 2 mai 2017 relatif à l'absence du complément indemnitaire annuel (CIA),

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'Assemblée,

#### Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attaché, rédacteur, adjoint administratif, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine, Agent de maîtrise, adjoint technique, animateur, adjoint d'animation, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.

#### Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définitions des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2 Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définitions des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, prime pour élections...),
- Les primes et indemnités liées à des conditions particulières d'emploi (indemnité régisseur)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

- La prime de fin d'année (application de la loi du 26 janvier 1984 article 111). Cette prime, fonction du temps de travail et de l'absentéisme, est versée aux agents d'un montant équivalant à celui versé en 1984 par l'association des Agents Communaux soit pour un plein temps 336 €(0,21€par heure travaillée).

Définitions des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement et de la manière de servir appréciée au moment de l'évaluation dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Seront appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail.

Le versement du CIA est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

#### Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement. La part variable est versée annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Le versement de la part fixe est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés maternité ou paternité ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

#### Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle du CIA sera comprise entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017

**DIT** Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

**DIT** que cette délibération annule et remplace celle du 13 avril 2017 référencée 2246/17.

#### **Annexe 1 RIFSEEP**

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Plafond annuel IFSE	Montants maxima annuels CIA
Attaché	1	36 210 €	6 390 €
Rédacteur	1	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €
Adjoint administratif	2	10 800 €	1 200 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	Plafond du texte réglementaire de référence à paraître	En attente de parution de l'arrêté
Adjoint du patrimoine	2	10 800 €	1 200 €
Agent de maîtrise	1	Plafond du texte réglementaire de référence à paraître	En attente de parution de l'arrêté
	2	Plafond du texte	En attente de parution

		réglementaire de référence à paraître	de l'arrêté
Adjoint technique	2	Plafond du texte réglementaire de référence à paraître	En attente de parution de l'arrêté
Animateur	1	17 480 €	2 380 €
adjoint d'animation	1	11 340 €	1 260 €
	2	10 800 €	1 200 €
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles.	2	10 800 €	1 200 €

**Délibération :**

**N° : 2261-17**

**Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination, au grade de d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'un Adjoint Technique inscrit sur le tableau d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 septembre 2015,

Le Maire propose à l'Assemblée,

La création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : Adjoints Techniques

Grade : Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Questions diverses

Monsieur le Maire informe :

une réunion « Merlons » est prévue le 4 juillet avec les services du Département de même une autre, relative au projet de déviation le 10 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.